

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE126

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les
commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger les alinéas 29 et 30 :

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 31, substituer à la référence :

« Art. L. 614-2 »,

la référence :

« Art. L. 1233-57-15 »

2° À l'alinéa 32, substituer à la référence :

« Art. L. 614-3 »,

la référence :

« Art. L. 1233-57-16 »

3° À l'alinéa 33, substituer à la référence :

« Art. L. 614-4 »,

la référence :

« Art. L. 1233-57-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à des modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.